

**Ordonnance
réglant l'admission des personnes et
des véhicules à la circulation routière**
(Ordonnance réglant l'admission à la circulation routière, OAC)

Modification du 22 octobre 2008

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission à la circulation routière¹ est modifiée comme suit:

Art. 24c, let. e

Les droits suivants doivent être inscrits dans le permis de conduire:

- e. le certificat de capacité pour le transport de personnes ou de marchandises avec mention de la catégorie ou de la sous-catégorie avec laquelle le transport peut être effectué et la durée de validité, pour autant qu'aucune carte séparée n'ait été établie (art. 9, al. 3, de l'ordonnance du 15 juin 2007 réglant l'admission des chauffeurs²).

Art. 34

Abrogé

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} septembre 2009.

22 octobre 2008

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ RS 741.51

² RS 741.521

